



FONDS DE SOLIDARITE AUX ENTREPRISES fragilisées par la crise du covid-19 - qui peut en bénéficier et comment ?

Il s'agit d'un fond alimenté par l'Etat et les Régions pour le versement d'une aide mensuelle aux très petites entreprises sur la période de crise.

Conditions générales d'éligibilité :

- Comptables : chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'€, dont le dernier bénéfice imposable est inférieur à 60 000€ par associé et conjoint collaborateur, et qui ont un effectif salarié annuel moyen inférieur à dix salariés.
- L'aide est accordée **par entreprise** et non par personne. Tous les statuts juridiques (association, artisan, agriculteur, société...) et fiscaux sont concernés. En cas d'entreprise individuelle pluri-active, c'est l'ensemble du chiffre d'affaires qui est concerné par la demande d'aide (BIC, BA...). **Les associés de GAEC sont a priori éligibles individuellement à l'aide (transparence des GAEC).**
- Ne pas avoir de dette fiscale ou sociale au 31 décembre 2019 à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un échéancier de règlement. Les entreprises en sauvegarde ou redressement judiciaire à jour de leur plan sont donc éligibles.

L'aide comporte deux volets.

1er volet - Auto-déclaration sur [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr)

La demande d'aide se fait sur l'espace personnel du site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), jusqu'au 30 avril pour le mois de mars et jusqu'au 31 mai pour le mois d'avril. Exception : **pour les associés de GAEC la demande d'aide sera accessible jusqu'au 15 mai pour le mois de mars !**

Pour bénéficier du premier volet une entreprise doit **remplir l'une des deux conditions** suivantes :

- L'établissement ou une de ses activités (peu importe la présence d'une activité complémentaire persistante) a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au sens du décret du 23 mars 2020 (cf [Annexe](#)). Ex : les centres équestres ayant maintenu leur activité de pension sont ainsi éligibles sans condition de perte de chiffre d'affaires.
- **Pour le mois de mars :** Le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 est inférieur d'au moins 50% au chiffre d'affaires du mois de mars 2019 (en cas d'entreprise créée après le 1^{er} mars 2019 OU d'arrêt de travail en mars 2019, il faut retenir comme référence le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la création de l'entreprise/le 31 mars 2019 et le 29 février 2020).
- **Pour le mois d'avril uniquement :** l'entreprise peut choisir de comparer le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 à la moyenne mensuelle du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Quel que soit le motif d'éligibilité, l'aide est égale à la perte de chiffre d'affaires réellement constatée, plafonnée à 1500€.

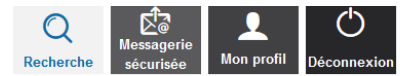
A) Comment faire la déclaration pour en bénéficier ?

- 1) Rendez-vous sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) sur votre espace personnel en ligne et cliquez sur « **Messagerie sécurisée** » en haut à droite de la page.



Mon espace particulier

impots.gouv.fr



HORTENSE JACQUEMAIN

- 2) Dans le motif « **écrire** », sélectionnez la dernière option

Mes échanges

Mes échanges **Écrire** ▼ Mes brouillons

Mes coordonnées

N°

Aucune demande

- Je signale un changement de situation personnelle
- J'ai besoin de justificatifs
- J'ai une question générale sur le prélèvement à la source
- Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source
- J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts
- Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt
- J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus
- Je pose une autre question/J'ai une autre demande
- Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**

Dans la fenêtre qui s'ouvre, vérifiez que vous remplissez les conditions d'éligibilité (seuil de salariés, de chiffre d'affaire et de bénéfice imposable) puis remplissez le formulaire : c'est purement administratif et rapide.

- 3) Dans la partie « calcul de votre aide », vous renseignez le chiffre d'affaires de mars 2019 et celui de mars 2020. Si la variation négative est au moins égale à 50%, l'aide accordée correspond à la différence entre les deux périodes, plafonnée à 1500€.

● Calcul de votre aide *

- Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période
- Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019 * (ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020)

3 000 €

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2020 *

1 500 €

Votre déclaration montre une variation de :

-50.0 % de votre chiffre d'affaires

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

1500 €

B] Comment calculer la variation de chiffre d'affaires et préparer un éventuel contrôle ?

L'attribution de cette aide va faire l'objet d'un contrôle :

- **« De premier niveau »** au moment de l'attribution : probablement, il s'agira pour la DGFIP de contrôler les données d'identification et d'éligibilité de l'entreprise (seuil de chiffre d'affaires, dernier bénéfice imposable) ... Puis l'aide est rapidement versée au contribuable.
- **« De second niveau » : contrôles possibles sur le montant de chiffre d'affaires déclaré.**

Nous n'avons que peu d'indications de la part de la DGFIP sur le format des preuves à apporter. Etant donnée la nature et le contexte de l'aide, nous supposons que ce sont les dates des évènements générateurs de recettes qui font foi, et non les dates d'apparition de ces recettes sur le compte bancaire. Ainsi :

- Si vous tenez ou faites faire une **comptabilité de gestion à l'engagement** (produits et charges enregistrés à date d'émission de la facture), il suffira de présenter le chiffre d'affaires facturé et comptabilisé sur la période concernée (justificatif : Grand Livre).
- Si vous tenez une **comptabilité à l'encaissement, dite de trésorerie, ou pas de comptabilité du tout** :

Comment prouver la variation négative du chiffre d'affaires ?

- Les impôts s'appuieront sur « *les recettes perçues en mars au titre de l'activité professionnelle* »
- Si possible, pouvoir présenter des **preuves directes et datées** :
 - cahier de caisse de marché et de vente à la ferme ou fichier des écritures de la caisse enregistreuse certifiée
 - factures de vente
 - relevé bancaire professionnel : ne constitue pas une preuve suffisante puisque encaissements décalés par rapport aux factures

Tous ces éléments sont vérifiables par l'administration et doivent donc être concordants.

- Ces données peuvent être combinées dans un outil maison de suivi du chiffre d'affaires mensuel, qui permet d'en retracer le calcul (de préférence sur papier imprimé et pas sur tableur excel...)
- Bien évidemment il faut utiliser la même méthode de comptabilisation pour l'exercice 2019 et l'exercice 2020.

2e volet - entre 2000 et 5000€, déclaration sur le site de votre région

Lien pour la Nouvelle-Aquitaine : [ici](#).

Concerne les entreprises ou associations ayant perçu l'aide du 1^{er} volet. Pour bénéficier de l'aide complémentaire, elles doivent attester sur déclaration dématérialisée :

- Employer au moins un salarié en CDI ou CDD au 1er mars 2020
- Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants la date de la demande
- Avoir effectué, depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable (inférieur à 25% du chiffre d'affaires dernier exercice clos) qui a été refusée ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation de paiement sera demandé ainsi que des informations sur le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de cette banque.

Annexe

Liste des établissements concernés par une interdiction d'accueil du public en mars et avril 2020

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.